

Accord de Participation Dérégatoire


DI
FD

PA
CG

M
FE

PS
HGN

FD
HGN



SOMMAIRE

- ARTICLE 1- PERIMETRE DE L'ACCORD
- ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES
- ARTICLE 3 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION
- ARTICLE 4 - REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES
- ARTICLE 5 - DETERMINATION DE LA QUOTE PART DE LA RSP GROUPE SUPPORTEE PAR CHACUNE DES SOCIETES ET PROVISION POUR INVESTISSEMENT
- ARTICLE 6 - INDISPONIBILITE TEMPORAIRE DES DROITS
- ARTICLE 7 - MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES
- ARTICLE 8 - INFORMATION COLLECTIVE DES SALARIES
- ARTICLE 9 - INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES
- ARTICLE 10 - DEPART D'UN SALARIE
- ARTICLE 11- EFFET ET DUREE
- ARTICLE 12 - DIFFERENDS
- ARTICLE 13 - DEPOT LEGAL

FP
CG
M
FS FD
EL
MGN

ACCORD DE PARTICIPATION DEROGATOIRE

ENTRE :

- KINGFISHER S.A., société anonyme au capital de 14.762.160,00 euros dont le siège social est à Z.I. 59 175 Templemars, immatriculée au RCS de Lille sous le n° 300 500 766, représentée par Mr Regis Schultz, Directeur Général Délégué ;
- CASTORAMA FRANCE, société anonyme au capital de 121.600.654,40 euros dont le siège social est à Z.I. 59 175 Templemars, immatriculée au RCS de Lille sous le n° 378 175 822 représentée par Mr Philippe Tible, Directeur Général ;
- EURO DEPOT, société anonyme au capital de 2.761.320,00 euros dont le siège social est à Z.I. 59 175 Templemars, immatriculée au RCS de Lille sous le n° 390 939 379, représentée par Mr Patrick Langlade, Directeur Général ;
- GETINOR, groupement d'intérêt économique au capital de 15.200,00 euros dont le siège social est à Z.I. 59 175 Templemars, immatriculée au RCS de Lille sous le n° 472 600 063, représenté par Mr Philippe Meurillon, Administrateur ;
- KINGFISHER France LTD, société de droit étranger dont le siège social est à Z.I. 59 175 Templemars, immatriculée au RCS sous le n° 448 190 835, représentée par Mr François Sarché, Fondé de Pouvoir ;
- Les sociétés immobilières Brico dépôt et Castorama France ainsi que les sociétés Brico dépôt et Castorama France Exploitation représentées par leurs mandataires sociaux (sans salarié à la date de conclusion du présent accord, les résultats de ces sociétés entrent dans le périmètre de la formule de calcul de la RSP Groupe ; les apports partiels d'actifs réalisés au bénéfice de ces 4 sociétés rendront, aux salariés transférés l'application du présent accord de groupe, automatique par l'effet de l'art L 442-17 du Code du Travail) ;

d'une part,

ET,

- LE COMITE D'ENTREPRISE DE KINGFISHER S.A.,
- LE COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE CASTORAMA France,
- LE COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE EURO DEPOT,
- LE COMITE D'ENTREPRISE DE GETINOR,
- LE COMITE D'ENTREPRISE DE KINGFISHER France LTD,

d'autre part,

- Le Groupe ainsi délimité répond aux critères de l'article L 444-3 du Code du travail s'agissant d'entreprises juridiquement indépendantes, mais ayant établi entre elles des liens financiers et économiques.

FD CG M BS FD El MGH

- La formule de calcul dérogatoire prévue par le présent accord de groupe l'a été en prévision des opérations d'apports partiels d'actifs aux deux sociétés immobilières avant la fin de l'exercice en cours ; si l'un ou l'autre de ces apports ne se réalisait pas avant cette date, cette formule de calcul dérogatoire serait considérée comme sans objet et s'y substituerait de plein droit la formule légale.
- L'accord dérogatoire est signé par les partenaires dans un objectif de neutralité de l'opération de scissions ; ceci voulant dire qu'à résultat économique égal cette formule dérogatoire ne doit pas avoir pour objet de distribuer moins que dans la formule précédente

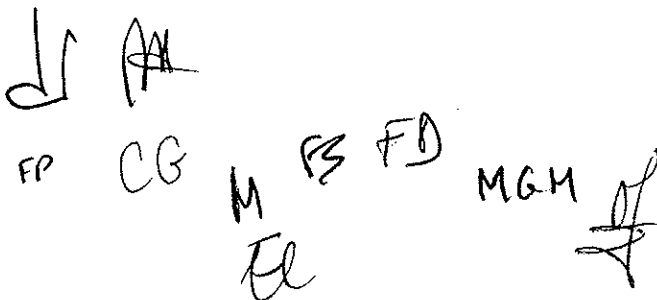
Si l'objectif de neutralité sociale, apprécié en dehors de tout événement exceptionnel, n'est pas atteint au vu du calcul de RSP de l'exercice 2004, alors les parties conviennent, de se concerter pour procéder à une éventuelle révision de la présente formule au plus tard au 31 mai 2005 en vue d'une application effective dès l'exercice de RSP 2005 (01.02.2005-31.01.2006). A contrario, la présente formule dérogatoire continuera à s'appliquer de fait.

- Le présent accord se substitue à l'accord de participation de groupe signé le 26 mars 1986 et de ses avenants dérogatoires résiliés d'un commun accord par les présentes.
- La participation est liée aux résultats des entreprises concernées. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces dernières permettent de dégager une réserve de participation positive dans au moins une des entreprises du périmètre. L'adoption d'un accord dérogatoire ne remet pas en cause ce principe.
- Il est souligné que les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc pas être considérées comme un avantage acquis.
- Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

ARTICLE 1 - PERIMETRE DE L'ACCORD

1.1 - Modification de plein droit du périmètre de l'accord.

Le présent accord s'appliquera également à toute autre société atteignant 50 salariés et qui viendrait à être détenue à plus de 50 % par une des entreprises déjà partie à l'accord de groupe, et son personnel sous réserve que cet accord soit adopté par avenant conclu, d'une part, par les mandataires sociaux de cette société et, d'autre part, par le personnel de cette société selon l'une des modalités prévues à l'article L 442-10 du Code du Travail.


 Handwritten signatures and initials: FP, CG, M, FS, FD, MG, H, and a large stylized signature.

Le présent accord cessera de plein droit de s'appliquer à toute société et son personnel dès lors que cette société ne remplira plus les conditions posées à l'article 1.1.

L'exclusion d'une entreprise dans ce cadre sera formalisée par écrit, la dénonciation de plein droit en résultant sera dans ce cas notifiée aux partenaires sociaux et à la DDTEFP.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

- 2.1 - Conformément à l'article L 444-4 du Code du Travail, les bénéficiaires sont tous les salariés titulaires d'une ancienneté d'au moins trois mois.
- 2.2. - Pour la détermination de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent dans une ou plusieurs des sociétés précitées.
- 2.3. - Ces dispositions sont applicables à tous les salariés, qu'ils soient employés à temps complet ou à temps partiel, pour une durée indéterminée ou déterminée, y compris ceux en formation en alternance.

ARTICLE 3 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

- 3.1 - La participation est liée aux résultats des sociétés précitées. La somme revenant à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (RSP).

En conséquence, l'existence d'une réserve spéciale de participation ne sera constatée que dans la mesure où les résultats dégagés par au moins une des sociétés précitées seront suffisants.

3.2 - Formule de calcul

Le montant de la réserve spéciale de participation (RSP GROUPE) est égal à la somme des montants de réserve de participation de chaque société concernée par l'accord conformément aux dispositions des articles L 442-2 et R 442-2 du Code du Travail.

Ce calcul de la RSP de chaque société résulte de la formule suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 1,25\% C) \times S / VA$$

Les éléments retenus pour le calcul de la formule sont les suivants :

FP AA CG M EL FS FD MGM

- **B** : représente le bénéfice fiscal de la société réalisé en France et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et augmenté du montant de la provision pour investissement.
- **C** : représente les capitaux propres de la Société comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. Toutefois, en cas de variation de capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

Le montant du Bénéfice net B et des Capitaux propres C est attesté par le commissaire aux comptes de chaque société ou à défaut par une attestation de l'Inspection des Impôts.

- **S** : Somme des salaires versés au cours de l'exercice par la société et déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- **VA** : Valeur ajoutée de la société et comprenant :
 - les charges du personnel,
 - les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - les charges financières,
 - les dotations de l'exercice aux amortissements,
 - les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - le résultat courant avant impôts.

A partir de ces éléments, le calcul de la RSP de chaque société du Groupe s'effectue comme suit :

- une déduction égale à **1,25% de C** est opérée sur B,
- au résultat de cette opération est appliqué le rapport **S / VA** constaté au cours de cette même période,
- la somme ainsi obtenue est divisée par deux et le résultat de cette division constitue le montant de la réserve spéciale de participation de chaque société du Groupe au sens du présent accord.

La RSP GROUPE est égale à la somme des RSP calculées dans chacune des sociétés ; le plafond de calcul, identique dans chaque société, est égal à la moitié du bénéfice net comptable.

ARTICLE 4 - REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

4.1 - Règle de répartition

La RSP GROUPE est répartie entre les salariés bénéficiaires proportionnellement au salaire brut perçu au cours de l'exercice considéré.

En cas d'absence pour congé de maternité ou d'adoption, ainsi qu'en cas d'absence provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le salaire est apprécié comme si les intéressés avaient travaillé.

Toutefois, les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de Sécurité Sociale de l'exercice au titre duquel est calculée la participation.

Lorsque le salarié n'a appartenu juridiquement aux sociétés précitées que pendant une partie de l'exercice, ce plafond est réduit prorata temporis.

4.2 - Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour le même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'exercice au titre duquel est calculée la participation. Ce plafond s'apprécie avant précompte de la contribution sociale généralisée et de la CRDS.

Lorsque le salarié n'a appartenu juridiquement aux sociétés précitées que pendant une partie de l'exercice, ce plafond est réduit prorata temporis.

4.3 - Sommes non distribuées

Les sommes qui n'auraient pu être distribuées en raison des limites fixées au 4.2 ci-dessus sont immédiatement réparties entre les salariés dont la participation n'atteint pas les trois quarts du plafond annuel de Sécurité Sociale.

↓ AA EL
FP CG M FS FD MGH

**ARTICLE 5 - DETERMINATION DE LA QUOTE PART DE LA RSP GROUPE
SOUTREE PAR CHACUNE DES SOCIETES ET PROVISION POUR INVESTISSEMENT**

- 5.1 - Chaque société supportera le coût de sa participation calculée sur ses propres résultats quel que soit le montant versé à l'ensemble de ses salariés bénéficiaires en raison des règles de répartition.
- 5.2 - Chaque société concernée pour autant qu'elle remplisse les conditions légales tenant à ses effectifs constituera la provision pour investissement calculée sur le montant réel de sa participation tel qu'il résulte de la formule légale appliquée à ses propres résultats dans la limite de sa contribution effective à la participation globale.
- 5.3 - Toutefois, chacune de ces sociétés pourra transférer tout ou partie de son droit à constitution de ladite provision à l'une des autres sociétés du groupe ou à plusieurs d'entre elles dans les conditions légales.

ARTICLE 6 - INDISPONIBILITE TEMPORAIRE DES DROITS

- 6.1 - Conformément à l'article L 442-7 du Code du travail, les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.
- 6.2 - Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai dans les conditions prévues à l'article R 442-17 du Code du travail lors de la survenance de l'un des cas suivants :
- a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) par l'intéressé ;
 - b) naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;
 - c) divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsque l'intéressé conserve par jugement la garde d'au moins un enfant;
 - d) invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS ;

↓
AM
FP CG M FS FD
El MGM

- e) décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS ;
- f) cessation du contrat de travail ;
- g) création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne qui lui est liée par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée, ou acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle ;
- i) situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement ou le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- j) tout autre cas qui pourrait être créé définitivement ou temporairement par la loi ou ses décrets d'application et qui pourrait s'appliquer directement aux présentes.

6.3 - En cas de survenance de l'un ou l'autre de ces cas, il appartient au salarié de demander le bénéfice de ces dispositions en faisant valoir tous justificatifs.

Cette demande doit être présentée dans les six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où la demande peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

6.4 - En outre, chaque Société est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas 80 € (conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2001) ou toute autre limite légale ou réglementaire qui s'y substituerait.

6.5 - Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L 621-94 et L 622-22 du Code de Commerce et de l'article L 143-11-3 du Code du Travail.

↓ AA
 FP CB M FS FD
 El
 HGM

ARTICLE 7 - MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

La RSP est affectée :

7.1 – Soit à un compte courant bloqué rémunéré sur la base d'un taux fixe se décomposant en deux parties :

- Rémunération par le taux moyen de rendement des obligations du secteur privé (TMPO), qui est de 4,51 % au jour de la signature des présentes. Ce taux communiqué par le Ministère des Finances est révisable chaque année. En cas de modification, les salariés en seront informés par l'intermédiaire de leur Comité Central d'Entreprise.
- Complément de ce taux par le Groupe de 0,45 point supplémentaire, soit au total 4,96 % à la signature des présentes. Le montant de ce complément de 0,45 point est arrêté pour les versements des exercices 2004, 2005 et 2006. En l'absence d'intervention par l'une ou l'autre des parties contractantes 3 mois avant la fin de cette période triennale, le complément sera reconduit au même taux par tacite reconduction et par exercice. Toute modification de ce taux devra être constatée par un nouvel avenant signé de toutes les parties.

7.2 - Soit à la souscription de parts de l'un des Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) suivants :

- CASTORAMA Participation,
- ETOILE SELECTION Multi Gestion.

Les salariés doivent faire connaître à l'entreprise leur choix entre les Fonds communs de placement dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. A défaut de choix exprimé, les investissements seront effectués dans le placement le plus sécuritaire en l'occurrence à l'heure actuelle le CCB.

Le fonctionnement des Fonds est assuré par « Etoile Gestion ».

Chaque Fonds fonctionne dans les conditions générales fixées par la réglementation en vigueur et dans les conditions particulières fixées par leur règlement qui constitue une annexe au présent accord et est approuvé par les contractants.

Si la date de versement des sommes revenant aux salariés est postérieure au premier jour du 4^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel a été calculée la réserve, l'entreprise verse en outre des intérêts de retard dont le taux est égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, publié par le Ministre chargé de l'économie majoré de 33 %.

Cet intérêt de retard court à partir du 4^{ème} mois suivant la date de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et ce jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire. Il est versé en même temps que le principal et employé dans les mêmes conditions.

Handwritten initials and signatures: FP, AM, CG, M, PS, FD, EL, MAM, and a signature.

Les salariés ayants-droit recevront chacun autant de parts ou fractions de part que le permettra le montant des droits individuels. Ces parts et fractions de parts de Fonds commun de placement appartenant à chaque salarié sont inscrites à un compte nominatif dans les écritures du Crédit du Nord.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réinvestie dans le Fonds commun de placement et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur de chaque part ou fraction de part.

Ce réinvestissement assure aux salariés une exonération d'impôt sur ces revenus qui est maintenue même au-delà de la période d'indisponibilité. Toutefois, il est prévu le prélèvement de la CSG et CRDS et du prélèvement social sur les plus values du placement lors du remboursement des capitaux d'épargne salariale. Ces prélèvements seront réglés aux services fiscaux par le dépositaire sans l'intervention de l'entreprise.

Les frais de tenue des comptes individuels des salariés sont à la charge de l'entreprise.

Le Conseil de Surveillance des Fonds communs de placements :

Conformément aux dispositions légales du Code du Travail et notamment les articles concernant les fonds communs de placements diversifiés (C. mon. Et Fin., art. L.214-39) , le Conseil de Surveillance des fonds est composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts, et pour moitié au plus, de représentants des entreprises entrant dans le périmètre.

Le Conseil de Surveillance a pour mission de contrôler les opérations relatives à la Participation et au fonds commun de placement qu'il soit ou non diversifié.

Le Conseil de Surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable. Il exerce les droits de vote attachés à son action de contrôle et surveillance des valeurs comprises dans les fonds de placement tels qu'exercés par la société de gestion en charge des fonds. Le Conseil de Surveillance peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du ou des fonds qui ont tenus de déférer à sa convocation. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Toute modification au règlement des fonds de placement suppose l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 8 - INFORMATION COLLECTIVE DES SALARIES

Le présent accord sera présenté au personnel et fera l'objet d'un affichage dans les locaux de travail de chacune des sociétés concernées.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, chaque Société présente au comité Central d'entreprise de chaque société un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve telles qu'elles lui auront notamment été transmises par l'organisme gestionnaire des fonds commun de placement ci-dessus défini.

ARTICLE 9 - INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES

Toute répartition de la participation donne lieu à la remise à chaque bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de paie et indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant de la CSG et de la CRDS ou de toute autre cotisation ou contribution qui deviendrait obligatoire,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues au présent accord.

ARTICLE 10 - DEPART D'UN SALARIE

10.1 - En cas de rupture du contrat de travail, il est remis au salarié l'état récapitulatif prévu à l'article L 444-5 du Code du Travail de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées.

Cet état récapitulatif mentionne notamment :

- les actifs disponibles en précisant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert,
- l'identité et l'adresse des teneurs de registre auprès desquels le bénéficiaire a un compte.

10.2 - Lorsque le salarié reçoit pour la première fois l'état récapitulatif précité, il lui est remis un livret d'épargne salariale. Ce livret comporte notamment :

- tous les états récapitulatifs,
- un rappel des cas de liquidation anticipée,
- le cas échéant, une attestation indiquant la nature et le montant des droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours.

10.3 - Lorsqu'un salarié quitte la société sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que la société ait été en mesure à la date de son départ de liquider la totalité de ses droits, la société s'engage à lui demander :

Handwritten signatures and initials: FD, CG, M, El, MGU, and a large stylized signature.

- l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles,
- et le cas échéant le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées.

En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser la société.

Lorsqu'un salarié qui a quitté la société ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, ses parts de fonds commun de placement sont conservées par l'organisme gestionnaire auprès duquel il peut les réclamer pendant un délai de trente ans.

- 10.4 - Enfin, lorsque l'accord de participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviennent après un tel départ, la fiche et la note mentionnées à l'article 9.1 doivent également être adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

ARTICLE 11 - EFFET ET DUREE

- 11.1 - Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} février 2004 et clos le 31 janvier 2005.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

- 11.2 - Le présent accord ne peut se cumuler avec un accord de participation en vigueur applicable dans l'une ou l'autre des sociétés concernées ou dans toute nouvelle entreprise qui ferait à l'avenir partie de l'accord de groupe.

- 11.3 - Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment :

- soit conjointement par l'ensemble des mandataires sociaux des entreprises incluses dans l'accord,
- soit par le personnel de l'ensemble des entreprises incluses dans l'accord.

- 11.4 - Sans préjudice des dispositions propres à la modification de plein droit du périmètre de l'accord, le présent accord pourra également faire l'objet d'une révision totale ou partielle.

- 11.5 - L'avenant de révision conclu entre les parties sera déposé auprès de la D.D.T.E.F.P. De même, la dénonciation de l'accord doit être notifiée par la partie dont elle émane à la D.D.T.E.F.P.

ARTICLE 12 - DIFFERENDS

12.1 - Bénéfice net et capitaux propres

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

12.2 - Litiges collectifs relatifs aux salaires et à la valeur ajoutée

Les litiges collectifs susceptibles de s'élever au sujet de la détermination du montant des salaires et de la valeur ajoutée qui servent de base au calcul de la réserve spéciale de participation, relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs, lesquelles pourront être saisies par l'une ou l'autre des parties.

12.3 - Autres litiges collectifs ou individuels

Tous les litiges individuels ou collectifs relatifs à l'application du présent contrat autres que les litiges relatifs au montant des salaires versés par le Groupe ou de la valeur ajoutée, devront faire l'objet d'une procédure de règlement amiable.

A cet effet, les représentants du personnel se réuniront avec la direction.

En cas de litige individuel, tout salarié pourra demander à être entendu par la commission ainsi constituée.

Au cours de la réunion, chacune des parties se fait assister si elle le juge utile par une personne qualifiée à raison de la matière du litige.

L'accord intervenu fera l'objet d'un procès-verbal de conciliation. A défaut, acte sera pris du désaccord, le demandeur conservant la possibilité de saisir le tribunal compétent.

ds

AA

El

FP

CG

U

FS

FD

MAM



ARTICLE 13 - DEPOT LEGAL

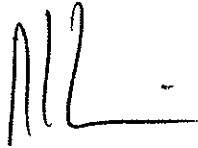
Dès sa conclusion, le présent accord sera, à la diligence de son mandataire social déposé en cinq exemplaires auprès du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du Siège de l'entreprise dominante :

- un exemplaire sera conservé par la direction de chaque société,
- un exemplaire sera affiché par lieu de travail,
- un exemplaire sera remis aux représentants du personnel.

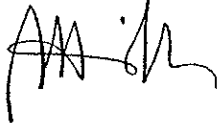
Fait à TEMPLEMARS,
Le 7 juillet 2004.
En 15 exemplaires, dont 5 sont
destinés au dépôt légal.

Pour les entreprises du Groupe :
Le mandataire social des sociétés

KINGFISHER S.A..



CASTORAMA FRANCE



EURO DEPOT



GETINOR



El
FD

CG
M

FS

FD

FD

MAM



Pour les salariés :

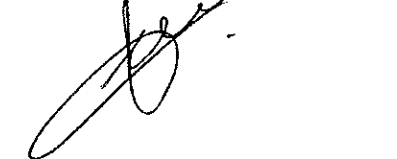
LE COMITE D'ENTREPRISE DE
KINGFISHER S.A.



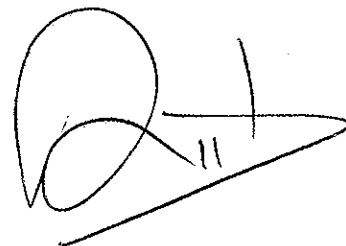
LE COMITE CENTRAL
D'ENTREPRISE DE CASTORAMA
France



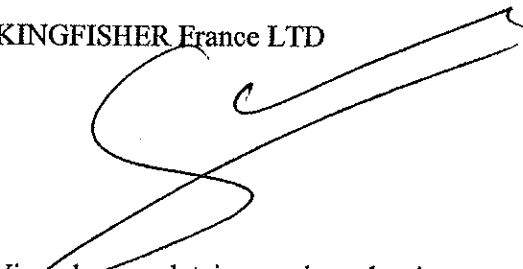
LE COMITE CENTRAL
D'ENTREPRISE DE EURO DEPOT



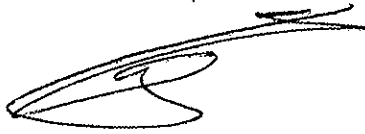
LE COMITE D'ENTREPRISE DE
GETINOR



KINGFISHER France LTD



LE COMITE D'ENTREPRISE DE
KINGFISHER France LTD



Visas des mandataires sociaux des 4
sociétés intégrées dans le périmètre du Groupe
mais dépourvues de salarié à la signature des présentes.

ML, ~~AA~~ ML

CG FD
MGT
El 